Quel texte interdit l'utilisation de photocopie de FSP ?
Nous faisons déjà cela pour la déclaration médecin traitant sur un CERFA photocopié, aucune caisse n'a jamais rien dit contre cela
On doit seulement utiliser un document conforme au modèle réglementaire CERFA comme il est écrit dans l'art 53 de la convention :
*Article 53
Documents relatifs à la facturation des prestations
Les médecins s’engagent à n’utiliser que les feuilles de soins,****imprimés et documents conformes aux
modèles définis par la réglementation****, qu’ils soient transmis par voie électronique ou sur support papier. Les
projets de modifications apportées sur ces modèles de documents sont transmis préalablement pour avis aux
membres du comité technique paritaire permanent national chargé des simplifications administratives défini à
l’article 72 de la présente convention.
Lorsque ces documents ne sont pas préidentifiés, les médecins doivent y reporter leur identification
personnelle et l’identifiant de la structure d’activité dans laquelle ils exercent. Ils doivent être correctement
renseignés et comporter toutes les informations nécessaires prévues par la réglementation.
Seuls permettent un remboursement les actes inscrits sur les listes citées à l’article L. 162-1-7 du code de la
sécurité sociale dont les médecins attestent qu’ils ont été dispensés et honorés.****Lorsqu’il réalise des actes ou prestations remboursables par l’assurance maladie, le médecin est tenu de
mentionner ces actes sur la feuille de soins ou tout autre support en tenant lieu.***